

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Distroff

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2541-19 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Distroff, approuvé le 28/09/2022 et modifié le 26/07/2023 ainsi que le 29/11/2023.

Considérant que la procédure de modification simplifiée envisagée par la commune a pour objet de prendre en compte la décision du tribunal administratif de Strasbourg en date du 5 juin 2025 demandant de compléter la dernière version opposable du PLU en déterminant des indicateurs de suivis en lien avec l'article R.151-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, et peuvent donc faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessitera la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée dont les modalités seront fixées par le conseil municipal.

ARRETE :

Article 1 : la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.

Article 2 : le projet de modification simplifiée porte sur les compléments du PLU en matière d'indicateurs de suivi.

Article 3 : les modalités de la mise à disposition du public seront définies par le conseil municipal.

Article 4 : le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant mise à disposition du public.

Article 5 : à l'issue de la mise à disposition du public, Le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-22 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Distroff, le 23 septembre 2025.

Le Maire,

